

Arrêt

n° 289 847 du 6 juin 2023 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE

Place Verte 13 4000 LIEGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2022.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Belge, estimant que « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

1.2. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 40*bi*s, 40*ter*, 42 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait principalement grief à la partie défenderesse de s'être limitée à constater que l'épouse du requérant est intérimaire et que son contrat se termine le 27 mai 2022, sans avoir égard au fait qu'elle travaille depuis plus d'un an pour le même employeur. Elle estime, dès lors, que cette durée est suffisante pour considérer qu'en dépit de sa précarité théorique, le contrat d'intérimaire a acquis, de par les nombreux renouvellements successifs, une stabilité suffisante et permis un revenu régulier au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 40 bis, 40 ter, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'acte attaqué n'est pas régulièrement motivé à cet égard.

2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, notamment démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité ».

Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011) soulignent l'intention du Législateur, selon laquelle « les Belges sont mis sur un pied d'égalité avec les étrangers issus de pays tiers [...]. Par conséquent, l'application de la loi à l'égard des Belges sera plus sévère que vis-à-vis des citoyens ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne » (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mmes Leen Dierick et Catherine Fonck, Doc. parl,. Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/18, p.150). Le Conseil d'État a, à cet égard, rappelé que « l'article 40ter, § 2, précité ne découle pas de la transposition de directives européennes mais repose sur une volonté autonome du législateur belge [...] [et qu']il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" » (C.E., 1er octobre 2019, n°245.601).

Or, en ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1er, c), de la Directive 2003/86, la CJUE a jugé qu'« il découle […] de l'emploi des termes «stables» et «régulières», que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur «régularité», ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. [...] Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement «suffisantes», mais également «stables et régulières», de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente » (CJUE, 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, § 30 à 32), et a conclu que «la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » (ibidem, § 40).

Cette interprétation de la notion de moyens de subsistance « stables et réguliers » doit également être suivie dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'intention du Législateur, susmentionnée.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que « selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, le contrat de travail de la personne rejointe se terminera le 27 mai 2022. Nous ignorons si ce contrat de travail sera renouvelé. Par conséquent, les ressources de la personne rejointe ne sont pas prouvées ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse se fonde uniquement sur le caractère intérimaire du contrat de travail de l'épouse du requérant, pour estimer que les ressources ne sont pas démontrées.

Il résulte toutefois des documents annexés à la demande de séjour, visée au point 1. du présent arrêt, que le requérant a déposé les fiches de paie de son épouse, attestant du fait qu'elle travaille en tant qu'intérimaire depuis mai 2021, pour le même employeur, et a gagné au cours de cette période entre 1753,65 et 882,54 euros par mois. Par ailleurs, il ressort des documents provenant de la base de données Dolsis que le contrat de travail de l'épouse du requérant est renouvelé de semaine en semaine, depuis cette date.

Or, s'il est attendu, conformément à la jurisprudence de la CJUE susmentionnée, de la partie défenderesse de procéder à une évaluation prospective du maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial, il appert qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments précités et a refusé de faire droit à la demande, sur la seule considération du caractère limité de la durée du contrat de travail du regroupant, lequel ne permet cependant pas d'établir l'absence de ressources stables et régulières.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en motivant la décision querellée de la sorte, sans tenir compte de la durée du travail intérimaire, la partie défenderesse a violé l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et a méconnu son obligation de motivation formelle.

2.3. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, en ce qu'elle affirme que la motivation de l'acte entrepris n'est pas contestée par la partie requérante et qu'il « appartenait à la partie requérante de compléter sa demande et de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour obtenir le séjour sollicité », le Conseil ne peut suivre une telle argumentation au vu de la teneur même de la requête, dans laquelle il apparait clairement que la partie requérante a entendu la contester.

Par ailleurs, en ce qu'elle soulève que « les contrats de travail intérimaire ont par essence une durée limitée dans le temps. Le fait que la regroupante ait travaillé plus d'un an pour le même employeur via des contrats intérimaires ne permet pas de tenir pour acquis que la situation de la regroupante perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers dans son chef. La partie défenderesse a constaté à juste titre que le contrat avait pris fin et qu'il n'était pas démontré qu'il avait été renouvelé », cette argumentation n'est nullement pertinente au vu de ce qui précède, et ne fait que confirmer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le caractère limité du contrat de travail.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 avril 2023, la partie défenderesse entend faire état « d'éléments nouveaux qui ont un effet sur la recevabilité du recours. En effet, il ressort du dossier administratif que le 18 août 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge sur base de l'article 40ter de la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 2 février 2023. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 24 mai 2022. En effet, suite à cette demande, la partie requérante a introduit une demande plus récente fondée également sur celle-ci. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

Interrogée à l'audience sur son intérêt actuel, la partie requérante estime que la demande à être entendue de la partie défenderesse est purement dilatoire et maintient son intérêt.

Il convient de constater que ce faisant, la partie requérante ne conteste pas sérieusement le fait que son intérêt au recours doit être certain et actuel. A cet égard, le fait d'avoir introduit une demande de séjour postérieure, et donc plus récente et forcément plus actualisée qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour, lui fait perdre son intérêt à contester la décision présentement attaquée.

Le recours est par conséquent irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS